

limbă

SIXIÈME

RAPPORT D'ÉVALUATION
SUR LE DANEMARK

nyelv

γλώσσα

Comité d'experts de
la Charte européenne
des langues régionales
ou minoritaires

ķiõll

språk

Adopté le 15 novembre 2023

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre à la Secrétaire Générale. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie.

Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2023)23

Publié le 29 janvier 2024

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

TABLE DES MATIÈRES

Résumé exécutif	4
Chapitre 1 La situation de la langue allemande au Danemark – Évolutions récentes et tendances	5
1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables à la langue allemande au Danemark.....	5
1.2 La situation de l'allemand en tant que langue couverte par la Partie III au Danemark	12
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par le Danemark au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations	14
2.1 Allemand.....	14
2.1.1 Respect des engagements souscrits par le Danemark au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand	14
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur les modalités d'amélioration de la protection et de la promotion de l'allemand au Danemark	18
Chapitre 3 [Propositions de] recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	19
Annexe I : Instrument de ratification	20
Annexe II : Commentaires des autorités danoises	22

Résumé exécutif

Le Danemark continue d'assurer un niveau élevé de protection de l'allemand, qui est la seule langue régionale ou minoritaire protégée par la Charte dans le pays. L'organe de consultation des germanophones a été promu au rang de commission parlementaire. Les autorités nationales ont pris des mesures au cours du dernier cycle de suivi visant à faire mieux connaître les locuteurs. Des efforts supplémentaires sont toutefois nécessaires, car l'histoire, la culture et la langue des locuteurs ne sont pas bien connues en dehors de la zone frontalière germano-danoise.

Les autorités nationales subventionnent les écoles de la minorité allemande au même titre que les autres écoles publiques. Elles s'emploient également à répondre à la demande accrue de financement due à l'augmentation du nombre d'élèves, qui découle de l'immigration de ressortissants allemands au Danemark. Outre le nombre limité d'engagements ratifiés par le pays, l'emploi de l'allemand est quasiment invisible dans le système judiciaire en raison de fonds insuffisants pour la traduction de documents juridiques. Pour faciliter l'intégration des ressortissants allemands et respecter les obligations du Danemark au regard de la Charte, les administrations locales des quatre communes du Jutland du Sud/Schleswig du Nord ont pris des mesures efficaces visant à étendre l'emploi de l'allemand dans l'administration. Il n'y a pas de signalisation toponymique bilingue dans les communes du Jutland du Sud/Schleswig du Nord, bien que le cadre juridique le permette et malgré les efforts que déploient les autorités nationales pour favoriser une coexistence pacifique des germanophones et du reste de la population.

Dans le domaine des médias, les locuteurs préfèrent utiliser les plateformes numériques et les médias sociaux pour promouvoir l'allemand plutôt que de consacrer leurs ressources à la création de chaînes de télévision et de stations de radio privées. L'emploi de l'allemand et la promotion de la culture et de l'histoire des germanophones sont cependant difficiles à repérer dans les médias publics. Les différentes formes de coopération à l'échelon local et, surtout, régional facilitent l'organisation d'une diversité d'événements qui mettent en valeur la littérature et la culture allemandes. Pour créer des conditions favorables aux entreprises, l'emploi de l'allemand s'est développé dans la vie économique au Jutland du Sud/Schleswig du Nord, ce qui profite également aux locuteurs. La coopération exemplaire entre le Danemark et l'Allemagne a abouti à une série de projets en lien direct avec la protection des minorités nationales.

Le Comité d'experts note que le Parlement du Groenland envisage la tenue d'une consultation avec les autorités danoises sur la protection du groenlandais au Danemark en vertu de la Charte. Par ailleurs, les autorités nationales ont informé le Comité d'experts après la visite sur place que des mesures étaient prises pour mener à bien la procédure juridique interne requise aux fins d'extension de la ratification concernant l'allemand au titre de la Charte. Le Comité d'experts apprécie les progrès réalisés dans les deux cas.

Chapitre 1 La situation de la langue allemande au Danemark – Évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte est entrée en vigueur au Danemark le 1^{er} janvier 2001 et s'applique à l'allemand, langue protégée au titre de la Partie II et de la Partie III (articles 8-14).

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans des rapports sur la mise en œuvre de la Charte¹. Les autorités danoises ont soumis leur sixième rapport périodique le 30 mars 2023². Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations figurant dans le rapport périodique, sur les informations complémentaires communiquées par les autorités et sur les déclarations recueillies auprès des représentants des locuteurs de la langue minoritaire lors de la visite sur place (27-29 juin 2023) et transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte. La visite a été synchronisée avec la visite de suivi du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui a préparé en parallèle son sixième avis sur le Danemark.

3. Le chapitre 1 du présent rapport porte essentiellement sur les évolutions récentes et les tendances générales observées concernant la langue régionale ou minoritaire au Danemark et la situation de cette langue. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités danoises pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du cinquième cycle de suivi et attire l'attention sur de nouvelles questions. Le chapitre 2 fait le point de manière détaillée sur l'avancement de la mise en œuvre de chacun des engagements souscrits par le Danemark pour la langue concernée et énonce les recommandations adressées aux autorités danoises. En s'appuyant sur son évaluation, le Comité d'experts propose au Comité des Ministres des recommandations à adresser au Gouvernement danois, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte (chapitre 3).

4. Le présent rapport, adopté par le Comité d'experts le 15 novembre 2023, se fonde sur la situation politique et juridique observée par ce dernier au moment de sa visite au Danemark, en juin 2023.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables à la langue allemande au Danemark

Engagements au titre de la Charte et cadre juridique

5. La question de l'acceptation par le Danemark de nouveaux engagements et, par conséquent, d'une meilleure prise en compte des besoins des germanophones figure parmi les priorités depuis le troisième cycle de suivi (2010)³. Lors des cycles de suivi ultérieurs, le Comité d'experts a réaffirmé son avis selon lequel les engagements choisis par le Danemark ne suffisaient pas à prendre en compte de manière appropriée la situation de l'allemand dans le pays et a recommandé que le Danemark accepte des engagements supplémentaires, conformément à la procédure prévue à l'article 3.2 de la Charte. En 2019, l'association faîtière de la minorité allemande a soumis une demande aux autorités nationales proposant l'acceptation de plusieurs engagements supplémentaires au titre de la Charte⁴. Après la visite sur place, les autorités nationales ont informé le Comité d'experts que des mesures concrètes étaient prises pour mener à bien la procédure juridique interne requise pour remplir ces engagements internationaux et pour déposer la déclaration figurant dans le document de ratification du Danemark auprès du Conseil de l'Europe. Le Comité d'experts apprécie ces développements et encourage les

¹ L'article 15, paragraphe 1, de la Charte exige des États parties qu'ils soumettent des rapports périodiques tous les trois ans. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le 1^{er} juillet 2019, les États parties sont tenus de soumettre leurs rapports tous les cinq ans ; voir les décisions du Comité des Ministres sur le « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4f](#), paragraphe 1.a.).

² [MIN-LANG \(2023\) PR 6](#).

³ Voir le paragraphe 13 du [troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Danemark](#)

⁴ Ces engagements sont les suivants : articles 8.1.ai, bi, ci ; 9.1.a.ii, a.iii, a.iv, b.ii, c.ii, d ; 10.1. a.iii, b, c, 2.a, b, g, 3.c, 4.b ; 13.2.b.

autorités nationales à achever le processus avant le début de la période faisant l'objet du rapport suivant (1^{er} septembre 2025).

6. Le Comité d'experts a constaté que la restructuration administrative de la région du Danemark du Sud, entamée en 2007, n'a pas entraîné de divisions administratives et n'a pas fait obstacle à la promotion de l'allemand. La représentation politique des locuteurs est assurée à l'échelon local et leur coexistence avec la population majoritaire se caractérise par le respect mutuel et la tolérance.

7. La législation danoise offre une base satisfaisante pour la protection des droits des minorités. Il est à noter cependant que la langue n'y figure pas expressément comme motif de discrimination. Le Comité d'experts recommande par conséquent d'ajouter la langue aux motifs de discrimination figurant dans le cadre législatif, même si aucun cas de discrimination à cet égard n'a été signalé au cours du dernier cycle de suivi⁵.

Migration de ressortissants allemands vers le Jutland du Sud/Schleswig du Nord

8. Les germanophones vivent traditionnellement dans les quatre communes du Jutland du Sud/Schleswig du Nord⁶. Les quatre conseils locaux ont facilité l'immigration de ressortissants allemands ces dernières années afin d'enrayer la perte démographique et de dynamiser l'offre de main-d'œuvre qualifiée. En conséquence des mesures d'incitation et des avantages offerts par les collectivités locales, le nombre d'immigrés allemands au Jutland du Sud/Schleswig du Nord est passé de 800-900 par an à la fin de la dernière décennie à environ 2 200 en 2022. S'il est encore trop tôt pour analyser l'incidence globale de l'immigration de ressortissants allemands sur la situation des germanophones au Danemark, il est apparu clairement lors de la visite sur place que les collectivités du Jutland du Sud/Schleswig du Nord facilitaient le processus en proposant des services en allemand dans l'administration locale, notamment dans les domaines fiscaux et juridiques. Selon les locuteurs, les nouveaux résidents recherchent des contacts avec eux et s'adaptent bien de manière générale au sein de la population locale. De l'avis du Comité d'experts, des consultations étroites entre les collectivités locales, les locuteurs et les nouveaux résidents sont nécessaires pour définir une stratégie bien équilibrée et propice à l'intégration réussie des nouveaux résidents, tout en garantissant les droits des locuteurs.

Mesures de sensibilisation

9. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités danoises « **prennent des mesures pour faire mieux connaître et apprécier l'allemand en tant que langue minoritaire du Danemark dans l'ensemble du pays** » (**Recommandation n° 2 - CM/RecChI (2017)4**). En 2020 et 2021, le Danemark a célébré le centenaire du plébiscite du Schleswig et organisé à cette occasion environ 800 événements et activités. Dans le cadre des célébrations, la Première ministre et la Reine ont prononcé des discours dans lesquels elles ont salué l'appartenance à part entière des germanophones à la société danoise⁷. De l'avis des locuteurs et du Comité d'experts, ces discours contribuent à faire mieux connaître la situation des germanophones et favorisent la coexistence pacifique avec le reste de la population. Des suites et des changements plus marqués auraient été souhaitables cependant dans la communication politique à l'échelon local. Au vu des excellentes relations bilatérales entre le Danemark et l'Allemagne et de leur coopération exemplaire en matière de protection de leurs minorités nationales respectives dans la zone frontalière, le Comité d'experts demande aux autorités nationales de prendre l'initiative de promouvoir la tolérance et le respect mutuel dans leurs communications afin de sensibiliser la population locale et notamment les responsables politiques.

10. Dans le prolongement du dernier rapport d'évaluation, les informations relatives aux locuteurs publiées sur le site internet du gouvernement ont été enrichies et un nouveau site internet a été lancé pour présenter l'histoire de la minorité allemande et promouvoir l'importance d'une coexistence pacifique dans le Jutland du Sud/Schleswig du Nord⁸. Les locuteurs ne sont toujours pas satisfaits de la façon dont leur langue est prise en compte dans l'ensemble de la société. Ils se sont dits préoccupés par le peu de visibilité de la minorité nationale et de la langue allemandes en dehors du Jutland du Sud/Schleswig du Nord.

⁵ Voir les paragraphes 13 à 16 du [huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Suède](#).

⁶ Communes d'Aabenraa (Apenrade en allemand), de Haderslev (Hadersleben en allemand), de Sønderborg (Sonderburg en allemand) et de Tønder (Tondern en allemand).

⁷ Voir les pages 5 et 6 du [sixième rapport périodique du Danemark](#).

⁸ Voir les informations publiées sur <https://regionsyddanmark.dk/de>.

Consultation avec les locuteurs

11. Le comité de liaison pour la minorité allemande a été créé au sein du ministère de la Culture. À la suite de consultations avec les locuteurs, il fait actuellement l'objet d'une restructuration prévoyant d'en faire une commission parlementaire à part entière, dotée de son propre budget et présidée par un membre du Parlement. Conformément aux souhaits des locuteurs, le comité de liaison devrait se réunir deux fois par an à partir de 2024, au lieu d'une seule fois. Les locuteurs font savoir qu'en plus d'une fréquence accrue de réunions, ils aimeraient que les projets convenus se concrétisent de manière plus intensive.

12. Les représentants des locuteurs ont au moins un siège dans les quatre conseils locaux du Jutland du Sud/Schleswig du Nord⁹. Les locuteurs estiment que, bien qu'il n'y ait qu'une ou deux réunions par an avec les collectivités locales, leurs besoins et leurs souhaits sont pris en compte dans le processus d'élaboration des politiques.

Groenlandais

13. Lors de la ratification de la Charte, le Gouvernement danois a déclaré qu'en vertu de la loi de 1978 sur le régime local du Groenland, le groenlandais bénéficiait d'un degré élevé de protection¹⁰. Par conséquent, les dispositions de la Charte ne seront pas applicables au groenlandais et le Gouvernement danois n'a pas l'intention de soumettre de rapport périodique sur cette langue¹¹. Au cours du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a conclu que le groenlandais n'était pas « pratiqué traditionnellement » au Danemark continental, au sens de la définition de « langue régionale ou minoritaire » figurant à l'article premier de la Charte¹². Le Comité d'experts note que le Parlement du Groenland envisage une consultation avec les autorités danoises sur la protection du groenlandais au Danemark¹³. Il demande par conséquent aux autorités nationales de rendre compte de l'évolution de la situation à cet égard dans le prochain cycle de suivi.

Emploi des langues régionales ou minoritaires lors de la pandémie de covid-19

14. En raison d'infrastructures de TI bien développées et de l'utilisation généralisée des méthodes d'enseignement en ligne, la période de confinement lors de la pandémie de covid-19 n'a pas entravé l'éducation dans la langue minoritaire. Les informations sur la santé et la distanciation sociale ont été communiquées initialement en danois, mais une traduction en allemand a rapidement été mise à disposition à la demande de l'association des germanophones.

Emploi de la langue allemande dans l'enseignement

15. Un enseignement en allemand est dispensé dans les quatre communes du Jutland du Sud/Schleswig du Nord. L'association des écoles germanophones (Deutscher Schul- und Sprachverein für Nordschleswig) propose un enseignement de l'allemand dans 19 écoles maternelles, 13 écoles primaires et collèges, une efterskole¹⁴, qui accueille les élèves de la huitième à la dixième année, et un lycée (Deutsches Gymnasium für Nordschleswig à Aabenraa (Apenrade)), ce qui représente un effectif d'environ 1 600 élèves actuellement. L'enseignement de l'allemand est en revanche limité dans les filières techniques et professionnelles, compte tenu du faible nombre d'élèves. Les écoles de langue minoritaire allemande sont des établissements privés (indépendants), financés par l'État dans la même proportion que les établissements publics danois, à l'exception du lycée d'Aabenraa (Apenrade en allemand), qui bénéficie d'un soutien public de différents types. Dans ces établissements privés, la langue principale d'enseignement est l'allemand et le danois est enseigné comme deuxième langue. Les élèves

⁹ Aabenraa (Apenrade), 2 sièges ; Haderslev (Hadersleben), 1 siège ; Sønderborg (Sonderburg), 3 sièges ; et Tønder (Tondern), 3 sièges, plus le maire.

¹⁰ Paragraphe 15 de la loi sur l'autonomie du Groenland, entrée en vigueur le 21 juin 2009, disposant que le groenlandais est la langue officielle du Groenland.

¹¹ Voir l'annexe 1 du présent rapport.

¹² Voir les paragraphes 14 à 18 du troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Danemark.

¹³ La proposition révisée a été examinée au Parlement groenlandais le 14 novembre 2023 et adoptée à l'unanimité par ses 19 membres, sans vote contre ni abstention. <https://ina.gl/da/samlinger/oversigt-over-samlinger/2021/em-2023/dagsorden/1x/>

¹⁴ L'efterskole (ou « nachschule » en allemand) de Tingleff est un pensionnat qui accueille des élèves de 9^e et/ou de 10^e année en fin de cycle secondaire.

doivent passer un test de danois en fin de cursus. Le lycée d'Aabenraa (Apenrade) répond aux exigences fixées pour les établissements du secondaire danois comme allemands. Cet établissement suit le programme établi pour l'examen d'études secondaires danois (STX) et fournit une confirmation écrite que les élèves satisfont aux exigences de l'examen allemand (Abitur). Le matériel pédagogique vient d'Allemagne, à l'exception du contenu sur l'histoire de la minorité allemande dans le Jutland du Sud/Schleswig du Nord, qui est produit par les associations de locuteurs. Les enseignants viennent du Danemark ou d'Allemagne, car il n'est pas obligatoire de maîtriser la langue danoise, que ce soit à l'oral ou à l'écrit. Au cours de la période 2019-2022, les communes d'Aabenraa (Apenrade), de Sønderborg (Sonderburg) et de Tønder (Tondern) ont participé à un programme spécial en collaboration avec l'Université du Danemark du Sud/Institut für Minderheitenpädagogik. Grâce à ce programme, les qualifications des professeurs d'allemand de la région ont été revalorisées et de nouveaux matériels d'enseignement de l'allemand aux jeunes enfants ont été élaborés et mis à disposition gratuitement en ligne pour les éducateurs au niveau local, régional et national. Les locuteurs estiment que le niveau d'éducation répond à leurs besoins comme à leurs attentes.

16. L'immigration de ressortissants allemands dont les enfants ne parlent pas danois a fait augmenter les effectifs dans les écoles privées allemandes d'au moins 500 élèves au cours du dernier cycle de suivi. Si les établissements concernés ont eu quelques difficultés à accueillir le grand nombre d'élèves, les autorités nationales se sont toutefois engagées à élever le niveau de financement pour répondre à la demande. Les autorités poursuivent actuellement des négociations avec les associations scolaires de locuteurs pour déterminer le financement suffisant. Les fonds nécessaires pour assurer un niveau élevé d'offre éducative en allemand semblent toutefois garantis à l'avenir, étant donné que l'Allemagne complète les ressources requises à cet égard. Aucune information n'a été communiquée lors de la visite sur place concernant les cours pour adultes organisés pour répondre aux besoins des germanophones.

17. Le ministère de l'Éducation a pris des mesures pour soutenir l'enseignement de l'allemand comme langue étrangère au Danemark dans les établissements publics, en particulier dans les quatre communes du Jutland du Sud/Schleswig du Nord, au cours du dernier cycle de suivi. Il a été décidé d'ajouter une heure d'enseignement de l'allemand à partir de la cinquième année et des fonds supplémentaires ont été alloués pour proposer un enseignement de l'allemand dans un établissement du secondaire de la commune de Tønder (Tondern).

18. Les quatre communes du Jutland du Sud/Schleswig du Nord où vivent traditionnellement les germanophones mènent une politique visant à faciliter l'immigration de ressortissants allemands dans la région. Pour répondre à une demande croissante, l'enseignement de l'allemand a été rendu obligatoire en dernière année de maternelle à Tønder (Tondern) et Sønderborg (Sonderburg), à partir de la troisième année de primaire à Aabenraa (Apenrade) et à partir de la cinquième année à Haderslev (Hadersleben). Ces communes font partie de l'Accord culturel Jutland du Sud-Schleswig, qui facilite les activités culturelles transfrontalières et les échanges scolaires linguistiques afin d'enrichir les connaissances sur l'histoire, la culture et la langue allemandes.

19. Il est possible d'apprendre l'allemand comme deuxième langue dans tous les établissements publics à partir de la cinquième année. En règle générale, les élèves du deuxième cycle du secondaire peuvent choisir de poursuivre l'allemand jusqu'aux niveaux B (2 ans) et A (3 ans). L'allemand est enseigné également dans le cadre de cours du soir ou de stages. Alors que le nombre d'élèves apprenant l'allemand comme langue étrangère en primaire et au lycée a légèrement diminué récemment, les locuteurs sont davantage préoccupés par le fait que l'allemand est devenu un choix moins privilégié de langue étrangère dans l'enseignement supérieur, ce qui risque d'avoir une incidence sur les perspectives de formation d'enseignants. En décembre 2021, le parlement danois a décidé d'allouer des fonds supplémentaires pour améliorer l'offre d'allemand et de français dans l'enseignement supérieur ; malgré cela, l'étude de l'allemand a connu une baisse de popularité ces dernières années. Le Comité d'experts demande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour soutenir l'enseignement de l'allemand dans l'enseignement supérieur.

20. L'histoire et la culture de la minorité allemande au Danemark ne font pas partie du programme d'études obligatoire. Les écoles de la minorité allemande organisent des échanges qui permettent à des élèves « ambassadeurs » de faire mieux connaître l'histoire et la culture de leur communauté aux élèves des écoles publiques danoises. Le Comité d'experts renvoie à la **recommandation du Comité des Ministres (Recommandation n° 2 - CM/RecChI (2017)4)** et demande aux autorités d'intégrer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression dans les programmes scolaires généraux. Il invite également les autorités danoises à étudier la possibilité de rejoindre l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe du

Conseil de l'Europe¹⁵.

Emploi de la langue allemande par les autorités judiciaires

21. Les engagements choisis par le Danemark en vertu de l'article 9 limitent à un minimum l'emploi possible de l'allemand dans le système judiciaire. La loi danoise sur l'administration de la justice dispose que la langue de procédure est le danois et que l'emploi d'autres langues et, dès lors, le financement d'une interprétation, est soumis à conditions¹⁶. Le tribunal de district de Sønderborg (Sonderburg), qui est compétent pour les quatre communes du Jutland du Sud/Schleswig du Nord, ne tient pas de registre concernant l'emploi de l'allemand dans les procédures. Le personnel des tribunaux sachant parler allemand n'assiste les germanophones qu'à leur demande. Par ailleurs, le financement de traductions étant soumis à conditions, l'allemand est rarement utilisé dans les communications écrites. Les représentants des locuteurs rencontrés lors de la visite sur place estiment que l'emploi de l'allemand devrait être assuré dans les contacts avec l'administration judiciaire à l'échelon local, mais que cela n'est pas une priorité dans le cas des procédures devant la Haute Cour, compte tenu du très faible nombre de cas potentiellement concernés.

22. D'après les locuteurs, le temps nécessaire à la traduction de documents juridiques ne devrait pas compter dans les délais des procédures judiciaires, contrairement à la pratique en vigueur. Les procédures devraient donc être suspendues jusqu'à ce que toutes les parties reçoivent les traductions nécessaires de documents juridiques. Le Comité d'experts demande aux autorités de revoir la pratique en vigueur afin de supprimer cet obstacle supplémentaire à l'emploi de l'allemand dans les procédures. Il note en outre que les autorités n'envisagent pas d'augmenter les crédits alloués à la traduction de documents juridiques et constate que l'allemand est rarement utilisé dans la pratique devant et par les autorités judiciaires. Il recommande par conséquent aux autorités d'analyser les obstacles à l'emploi de l'allemand dans les documents soumis aux tribunaux et de définir des mesures adéquates pour encourager son emploi.

Emploi de la langue allemande par les autorités administratives

23. La présence de l'allemand dans les services locaux de l'administration nationale est limitée et le niveau de ratification au titre de l'article 10 est faible. Au lieu d'adopter une approche commune dans toute l'administration centrale, les différents services semblent suivre leurs propres politiques en matière d'emploi de l'allemand. Grâce à une infrastructure de TI bien développée, un grand nombre d'informations et de services sont néanmoins proposés en allemand par les services des douanes, de l'administration fiscale et de la santé ainsi que pour le nouveau dispositif d'identification électronique (NemID). Cela étant, d'après les locuteurs, certaines fonctions ne sont parfois disponibles qu'en danois ou en anglais et, par exemple, les documents en allemand ne sont pas acceptés pour le registre foncier. Les représentants des germanophones rencontrés lors de la visite sur place ont dit espérer que la situation s'améliore pour la langue allemande, avec le nombre croissant d'acquisitions de biens immobiliers et fonciers par des ressortissants allemands.

24. L'administration locale doit tenir compte de la mise en œuvre des engagements de la Charte ainsi que des besoins et des souhaits des ressortissants allemands, dont l'immigration est largement encouragée par les communes elles-mêmes. En conséquence, les services de l'administration locale peuvent être contactés en allemand, verbalement et par écrit, dans les quatre municipalités du Jutland du Sud/Schleswig du Nord. Selon les représentants de ces services, au moins 25 % de leurs employés parlent allemand. Contrairement à ce que souhaitent les locuteurs, il n'y a pas de canaux de communication spécifiques en allemand. Au lieu de cela, il faut contacter un employé compétent pour répondre en allemand.

25. La commune de Sønderborg (Sonderburg) a amélioré le service proposé en allemand de différentes manières : toutes les informations sont disponibles en allemand sur son site officiel depuis septembre 2022 et les informations relatives aux procédures administratives et aux droits et obligations concernant l'emploi de l'allemand sont affichées dans les bureaux et sur les lieux de travail des agents municipaux. Les sites internet des communes d'Aabenraa (Apenrade), de Haderslev (Hadersleben) et de Tønder (Tondern) proposent également des informations en allemand, bien que, dans certains cas, la traduction dépende de la disponibilité de leurs services d'interprétation.

¹⁵ Voir [L'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe \(coe.int\)](https://www.coe.int/fr/observatoire-de-l-enseignement-de-l-histoire-en-europe).

¹⁶ Voir la page 15 du sixième rapport périodique du Danemark.

26. Les communes ont la possibilité d'installer une signalisation topographique bilingue, les obstacles à cet égard ayant été supprimés du cadre législatif en 2016. Toutefois, jusqu'à présent, seulement quelques panneaux routiers bilingues ont été mis en place dans la région frontalière avec l'Allemagne et aucune commune n'a encore installé de panneau toponymique bilingue. L'utilisation de panneaux en allemand est sporadique ; il y a lieu de citer notamment l'affichage en allemand sur le bâtiment de l'association de la minorité allemande Bund Deutscher Nordschleswiger à Aabenraa (Apenrade). Le Comité d'experts est d'avis que la signalisation routière existante ne suffit pas à rendre visible la présence de la minorité ni à exprimer son identification en tant que minorité nationale locutrice d'une langue minoritaire. Il invite en outre les autorités danoises à poursuivre la consultation avec les collectivités locales et les représentants des locuteurs sur le sujet. Rappelant sa position exprimée dans les précédents rapports, à savoir que la ratification actuelle en vertu de l'article 10 ne constitue pas une base suffisante pour la mise en œuvre de la Charte concernant une langue couverte par la Partie III, il demande aux autorités nationales d'envisager d'étendre la ratification d'engagements au titre de cet article.

Emploi de la langue allemande dans les médias

27. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités danoises « **augmentent le nombre d'émissions radio et mettent en place des émissions de télévision en allemand en coopération avec les germanophones** » (Recommandation n° 1 - CM/RecChI (2017)4). Il n'existe pas de station de radio ni chaîne de télévision privée diffusant des programmes en allemand, ce qui n'est pas conforme aux engagements ratifiés par le Danemark en vertu de l'article 11.1.bi et ci. Cependant, les locuteurs utilisent les crédits alloués par les autorités pour financer la production de nouveaux contenus diffusés dans les médias numériques et sociaux, notamment pour de courtes productions audiovisuelles. Selon eux, la création d'une station de radio ou d'une chaîne de télévision privée coûterait cher et épuiserait leurs ressources, alors que les médias sociaux sont un moyen plus économique d'assurer leur visibilité dans les médias. Cette solution, choisie par les représentants des locuteurs eux-mêmes, répond à leurs principaux besoins concernant les médias et est très appréciée des locuteurs. Les autorités ont confirmé qu'il était possible de demander des subventions pour créer une station de radio ou une chaîne de télévision locale ou régionale, mais qu'aucune demande en ce sens n'a été reçue des germanophones. Depuis 2019, les stations de radio et les chaînes de télévision publiques ont pour obligation contractuelle d'assurer une « couverture étendue des questions sociales au Danemark, de manière à refléter toute la diversité des cultures, des philosophies de vie et des conditions de vie dans les différentes régions du pays ». D'après les informations disponibles, les deux radiodiffuseurs publics nationaux, Danish Broadcasting Corporation (DR) et TV2, diffusent des programmes consacrés à la région du Jutland du Sud/Schleswig du Nord, mais la manière dont la minorité allemande est présentée n'est pas claire. De plus, la langue employée dans les programmes est principalement le danois. Alors que, selon le rapport périodique, le ministère de la Culture est toujours disposé à répondre à toute question de la minorité allemande ou à toute difficulté éventuelle liée à la liberté de réception d'émissions de radio ou de télévision d'Allemagne¹⁷, les locuteurs ont exprimé des inquiétudes, lors de la visite sur place, quant au fait que les programmes télévisuels allemands ne pouvaient pas être vus au Danemark en raison d'un format qui n'est pas toujours compatible avec les récepteurs numériques utilisés couramment au Danemark.

28. *Der Nordschleswiger*, seul journal de langue allemande, est disponible à la fois en version numérique quotidienne et en version imprimée bihebdomadaire. Le Comité d'experts a été informé qu'en raison de l'utilisation généralisée d'internet au Danemark, la version numérique était largement appréciée par tous les locuteurs, y compris par les personnes âgées. De plus, la version numérique, plus populaire et facilement traduisible, est également lue par des non-locuteurs qui souhaitent obtenir des informations à caractère général sur la région du Jutland du Sud/Schleswig du Nord. Le Comité d'experts considère que le passage à la version numérique est un bon exemple d'adaptation des progrès technologiques dans le domaine de l'information pouvant profiter aux locuteurs¹⁸. *Der Nordschleswiger* bénéficie d'une subvention au titre du programme danois de subvention des médias, dont le montant est passé de 3,5 millions DKK en 2019 à 3,8 millions DKK en 2022¹⁹. Par ailleurs, l'association de la minorité allemande Bund Deutscher Nordschleswiger (BDN) a reçu 2,4 millions de DKK en 2022 pour la production de nouveaux contenus. Le ministère de la Culture accorde également une dotation annuelle d'environ 0,25 million DKK pour la production et la distribution de contenu audio en allemand, notamment

¹⁷ Voir page 20 du sixième rapport périodique du Danemark.

¹⁸ Pour plus d'informations, voir <https://edoc.coe.int/fr/langues-minoritaires/8265-new-technologies-new-social-media-and-the-european-charter-for-regional-or-minority-languages.html>

¹⁹ 1 EUR = 7,46 DKK en septembre 2023.

à la radio locale, dans le Jutland du Sud/Schleswig du Nord. Les locuteurs ont confirmé que ces fonds ne suffisaient pas à maintenir leur niveau de couverture médiatique. À l'heure actuelle, il n'existe pas de formation journalistique en allemand pour répondre spécialement aux besoins des médias de la minorité allemande.

Emploi de la langue allemande dans les activités et équipements culturels

29. Le Comité d'experts constate que les autorités nationales ont maintenu le niveau de soutien financier au cours du dernier cycle de suivi. Le ministère de la Culture promeut et présente davantage la culture de la minorité allemande depuis le dernier cycle de suivi. D'après les informations disponibles, plus de 2 % des livres publiés au Danemark sont en allemand et la littérature allemande est également traduite en danois. Selon les locuteurs, les autorités se concentrent plutôt sur les événements organisés dans la région où les germanophones vivent traditionnellement, ce qui signifie que des efforts supplémentaires s'imposent pour faire mieux connaître les locuteurs sur l'ensemble du territoire danois.

30. Au niveau régional, la mise en œuvre de l'Accord culturel Jutland du Sud-Schleswig pour 2021-2024 est financée à hauteur d'un million DKK par la région du Danemark du Sud. La ville allemande de Flensburg et les ministères de la Culture des deux pays soutiennent également cet accord, dont l'objectif est de permettre aux enfants et aux jeunes adultes vivant dans la région frontalière de mieux comprendre sa diversité linguistique grâce à des projets de mise en valeur du patrimoine culturel.

31. Au niveau local, Aabenraa (Apenrade) accueille un camp d'été de six jours visant à promouvoir la culture et l'histoire de la région frontalière avec la participation d'enfants danois et allemands. Par ailleurs, la commune de Tønder (Tondern) a été l'hôte, en 2022, de la finale du Festival international de la chanson européenne de Liet pour les langues régionales et minoritaires. Les locuteurs ont informé le Comité d'experts de la volonté des collectivités locales d'organiser de tels événements, sachant que, dans de nombreux cas, ce sont les associations de locuteurs qui prennent en charge le coût des événements. Le Comité d'experts demande aux autorités nationales d'intensifier les efforts et de promouvoir la langue et la culture des locuteurs sur l'ensemble du territoire danois.

Emploi de la langue allemande dans la vie économique et sociale

32. L'immigration de ressortissants allemands au Jutland du Sud/Schleswig du Nord a un effet positif sur l'emploi de l'allemand dans la région. Afin de répondre à la demande, les agences pour l'emploi recrutent de plus en plus de personnel germanophone, notamment dans la municipalité d'Aabenraa (Apenrade), où l'organisme Business Aabenraa promeut l'entrepreneuriat local par le recrutement de consultants germanophones²⁰. Les entreprises locales produisent et acceptent toujours plus de contrats de vente et d'achat en allemand.

33. Les locuteurs ont fait part de leur inquiétude quant à l'absence de politique officielle pour l'emploi de l'allemand dans les services destinés aux personnes âgées. La communication en allemand dans les maisons de retraite dépend de décisions ad hoc, plutôt que d'une politique obligatoire. Le Comité d'experts souligne que cela n'est pas conforme à l'article 13.2 c. et demande par conséquent aux autorités nationales et locales de concevoir et de faire appliquer une politique facilitant l'emploi de l'allemand dans les services destinés aux personnes âgées, en consultation avec les locuteurs.

Échanges transfrontaliers

34. Plusieurs programmes de coopération transfrontalière sont en cours, qui vont des relations bilatérales avec l'Allemagne à la coopération régionale et locale. Les ministres des Affaires étrangères du Danemark et de l'Allemagne ont lancé un plan d'action, le 26 août 2022, pour renforcer la coopération entre les deux pays. Ce plan d'action global couvre les questions de développement régional et de droits des minorités dans la région frontalière germano-danoise. Le groupe de travail conjoint qui y est consacré s'intéresse aux synergies transfrontalières, dans le but d'améliorer les formes de coopération déjà en place, et examine des moyens de consolider les liens culturels transfrontaliers par l'éducation. Il se compose d'acteurs locaux et régionaux ainsi que de représentants des ministères de Kiel, Berlin et Copenhague. La première réunion du groupe de travail s'est tenue le 26 avril 2023 à Flensburg (Allemagne) et la deuxième réunion est prévue à l'automne 2023. Un résumé des constats du

²⁰ <https://businessaabenraa.com/>.

groupe de travail devrait être publié après cette deuxième réunion.

35. La région du Danemark du Sud entretient un large éventail de contacts au niveau régional. Par exemple, elle est membre de l'initiative transfrontalière « Dialogue Forum Norden ». L'organisme régional de coopération « Region Sønderjylland-Schleswig » participe au programme Interreg Allemagne-Danemark financé par l'UE, qui promeut des projets culturels, linguistiques et éducatifs de part et d'autre de la frontière germano-danoise. En décembre 2022, la région du Jutland du Sud/Schleswig du Nord a lancé un Fonds citoyen destiné à favoriser la confiance et la compréhension mutuelles ainsi que les relations culturelles des citoyens dans la zone couverte par le programme, par le soutien et le cofinancement de microprojets germano-danois. Le comité directeur du Fonds citoyen est composé notamment de représentants des germanophones.

36. Les communes danoises d'Aabenraa (Apenrade) et de Sønderborg (Sonderburg) ont uni leurs efforts avec la commune allemande de Flensburg dans le cadre de l'initiative transfrontalière de coopération triangulaire « Grænsetrekanten ». Cette coopération locale est axée sur l'harmonisation des processus administratifs et sur le développement de projets mutuels dans les domaines des affaires, de la culture et du tourisme. Les communes d'Aabenraa (Apenrade) et de Sønderborg (Sonderburg) délèguent toutes deux un de leurs représentants au comité directeur de la coopération triangulaire. Le Comité d'experts salue les autorités danoises pour leur démarche proactive à tous les niveaux de la coopération transfrontalière et considère que les initiatives conjointes germano-danoises sont un exemple en la matière.

37. Cela étant, au cours de la visite sur place, les locuteurs ont informé le Comité d'experts des mesures de contrôle appliquées par le Danemark à ses frontières méridionales. La suspension temporaire de la libre circulation garantie par l'accord de Schengen a été mise en place en 2016 par le Danemark, entraînant des retards importants aux postes-frontières d'entrée au Danemark. Les mesures de suspension ont été renouvelées depuis lors. Les locuteurs se sont dits inquiets de n'avoir été consultés à aucun stade du processus, sachant que ces mesures entravent le maintien des contacts avec les proches et perturbent les flux naturels de main-d'œuvre, ainsi que les échanges culturels et éducatifs entre les deux États. Le Comité d'experts est d'avis que la suspension de la libre circulation entre les pays a des répercussions négatives pour les locuteurs. Il demande aux autorités danoises de tenir compte de ces aspects lors de la révision du régime frontalier et d'associer les locuteurs au processus décisionnel à l'avenir.

1.2 La situation de l'allemand en tant que langue couverte par la Partie III au Danemark

38. Les autorités danoises continuent d'assurer un niveau élevé de protection de l'allemand, qui est la seule langue régionale ou minoritaire protégée par la Charte. Les autorités nationales ont pris des mesures pour faire mieux connaître les locuteurs au cours du dernier cycle de suivi. Des efforts supplémentaires sont toutefois nécessaires, car l'histoire, la culture et la langue des locuteurs ne sont pas bien connues en dehors de la zone frontalière germano-danoise. Alors que bon nombre de compétences liées à la mise en œuvre de la Charte relèvent des collectivités locales, les autorités nationales sont encouragées à apporter leur soutien et à servir d'exemple pour influencer la prise de décisions politiques et pour améliorer le respect de la Charte par les collectivités locales au profit des locuteurs.

39. Les autorités nationales financent les écoles de la minorité allemande au même titre que les autres écoles publiques. Elles s'emploient également à répondre à la demande accrue de financement due à l'augmentation du nombre d'élèves dans les écoles de la minorité allemande. Outre le nombre limité d'engagements ratifiés par le Danemark, le manque de fonds pour la traduction de documents juridiques rend l'emploi de l'allemand quasiment invisible dans le système judiciaire. Pour faciliter l'immigration de ressortissants allemands et respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, les administrations locales des quatre communes du Jutland du Sud/Schleswig du Nord ont pris des mesures efficaces pour développer l'emploi de l'allemand dans leurs services. En revanche, bien que le cadre juridique le permette et que les autorités nationales encouragent la coexistence pacifique des locuteurs et de la population majoritaire, aucun panneau toponymique bilingue n'a été installé dans les communes du Jutland du Sud/Schleswig du Nord.

40. Dans le domaine des médias, les locuteurs préfèrent utiliser les plateformes numériques et les médias sociaux pour promouvoir l'allemand plutôt que de consacrer leurs ressources à la création de chaînes de télévision et de stations de radio privées. L'emploi de l'allemand et la promotion de la culture et de l'histoire des locuteurs

sont difficiles à repérer dans les médias publics. *Der Nordschleswiger* continue toutefois de recevoir un soutien financier suffisant de la part de l'État. Les formes de coopération locales et, surtout, régionales contribuent à l'organisation d'une variété d'événements mettant en valeur la littérature et la culture allemandes. Pour créer des conditions favorables aux entreprises, l'emploi de l'allemand a été développé dans la vie économique du Jutland du Sud/Schleswig du Nord, ce qui profite également aux locuteurs. La coopération exemplaire entre le Danemark et l'Allemagne a abouti à une série de projets en lien direct avec la protection des minorités nationales.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par le Danemark au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Allemand

2.1.1 Respect des engagements souscrits par le Danemark au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements du Danemark concernant l'allemand ²¹	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de données
Partie II de la Charte						
(Engagements applicables à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'allemand.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'allemand.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au biélorusse. 	=				

²¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements du Danemark concernant l'allemand ²¹	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de données
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en allemand ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en allemand au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en allemand, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en allemand ou que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.c.iii	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en allemand, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en allemand ou que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en allemand, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en allemand ou que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant. ²²					
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum.		=			
8.1.e.ii	Prévoir l'étude de l'allemand comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.f.ii	Proposer l'allemand comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) allemand/l'allemand.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'allemand, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.					✓
8.2	Dans les territoires autres que ceux où l'allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou de) allemand/l'allemand à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article. 9 – Justice						
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en allemand.			✓		
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en allemand, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue. ²³					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en allemand. ²⁴					
10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de l'allemand puissent soumettre valablement un document en allemand aux branches locales des autorités nationales.		✓			

²² Les engagements au titre de l'article 8.1.c.iii et 8.1.c.iv constituent des options laissées au choix des États parties. Par conséquent, le Comité d'experts ne suivra pas la mise en œuvre de l'engagement au titre de l'article 8.1.c.iv.

²³ L'engagement 9.2.a englobe les engagements 9.2.b et 9.2.c, les trois constituant des alternatives. Par conséquent, le Comité d'experts ne suivra pas la mise en œuvre des engagements 9.2.b et 9.2.c.

²⁴ Voir la note n°3.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements du Danemark concernant l'allemand ²¹	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'allemand qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en allemand.	=				
Article. 11 – Médias						
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en allemand.			↑		
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en allemand. ²⁵					
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de télévision privée en allemand.			↑		
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en allemand. ²⁶					
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.		↑			
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en allemand.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en allemand.		↑			
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'allemand.				✓	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en allemand. 		✓			
Article. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en allemand.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en allemand en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture allemandes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'allemand.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'allemand pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en allemand.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'allemand.		✓			
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à l'allemand dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'allemand dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				

²⁵ L'engagement 11.1.bi englobe l'engagement 11.1.cii. Par conséquent, le Comité d'experts ne suivra pas la mise en œuvre de l'engagement 11.1.bii.

²⁶ L'engagement 11.1.ci englobe l'engagement 11.1.cii. Par conséquent, le Comité d'experts ne suivra pas la mise en œuvre de l'engagement 11.1.cii.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements du Danemark concernant l'allemand ²¹	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser l'allemand.		=			
Article. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'allemand est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'allemand dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt de l'allemand, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

41. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur l'article 8.1.i., car il n'a pas reçu d'informations sur un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'allemand.

42. Le cadre juridique ne refuse pas la possibilité de produire des documents en allemand dans le système judiciaire. Cependant, le manque de fonds et le temps nécessaire pour traduire des documents juridiques découragent l'emploi de l'allemand dans les procédures. Le Comité d'experts considère par conséquent que les articles 9.1.biii, 9.1.ciii et 9.2.a sont officiellement respectés.

43. Contrairement à la majorité des services administratifs, le service du registre foncier n'accepte pas les documents en allemand, ce qui signifie que l'article 10.1.av est partiellement respecté.

44. Les germanophones bénéficient de crédits réservés à leurs productions médiatiques. D'après les informations communiquées lors de la visite sur place, les locuteurs semblent satisfaits du soutien apporté par les autorités et préfèrent financer la production de nouveaux contenus de médias numériques et sociaux plutôt que d'avoir leurs propres chaînes de télévision et stations de radio privées. Le Comité d'experts considère par conséquent que les articles 11.1.bi et 11.1.ci sont officiellement respectés.

45. Les autorités nationales contribuent financièrement à la version numérique du journal *Der Nordschleswiger* et à la présence de la langue allemande dans les médias sociaux. Cette politique est conforme aux besoins et aux souhaits des locuteurs. Cependant, une approche plus proactive s'impose pour informer les locuteurs des possibilités d'aide financière afin de faciliter la production de contenu en allemand dans les médias électroniques locaux. Le Comité d'experts considère par conséquent que les articles 11.1.d et 11.1.fii sont partiellement respectés.

46. À l'heure actuelle, il n'existe pas de formation journalistique en allemand répondant spécialement aux besoins des médias des minorités allemandes. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'article 11.1.g n'est pas respecté.

47. Le déploiement de la télévision numérique dans un format spécifique a perturbé la réception d'émissions depuis l'Allemagne dans des modes de diffusion non compatibles. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'article 11.2 est partiellement respecté.

48. Selon les locuteurs, les autorités se concentrent plutôt sur les événements organisés dans la région où vivent traditionnellement les locuteurs et des efforts supplémentaires s'imposent pour faire mieux connaître les locuteurs sur l'ensemble du territoire danois. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'article 12.2 est partiellement respecté.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur les modalités d'amélioration de la protection et de la promotion de l'allemand au Danemark

Le Comité d'experts recommande aux autorités danoises de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.1.1 ci-dessus) et de continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte au Danemark conservent toute leur pertinence²⁷. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte visent à accompagner les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures pour faire mieux connaître l'allemand en tant que langue minoritaire du Danemark dans l'ensemble du pays, y compris dans les médias.**

II. Autres recommandations

- b. Prendre des mesures pour encourager et faciliter l'emploi de l'allemand par les germanophones dans leurs contacts avec la justice.
- c. Intégrer dans les programmes scolaires généraux l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.
- d. Soutenir la formation de journalistes et d'autres catégories du personnel des médias employant l'allemand.

²⁷ [RecChL\(2004\)2](#), [CM/RecChL\(2007\)6](#), [CM/RecChL\(2011\)1](#), [CM/RecChL\(2014\)6](#), [CM/RecChL\(2017\)4](#), [CM/Del/Dec\(2020\)1391/10.3e](#)

Chapitre 3 [Propositions de] recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités danoises pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de se concentrer sur certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées figurant dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse les recommandations suivantes au Danemark.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Danemark le 8 septembre 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par le Danemark ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par le Danemark dans son sixième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités danoises, sur les données présentées par les organismes et associations légalement établis au Danemark et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités danoises sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités danoises de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de prendre des mesures pour faire mieux connaître l'allemand en tant que langue minoritaire du Danemark dans l'ensemble du pays, y compris dans les médias.

Le Comité des Ministres invite les autorités danoises à présenter les informations sur les recommandations pour action immédiate au plus tard le 1^{er} septembre 2025 et le septième rapport périodique au plus tard le 1^{er} mars 2028²⁸.

²⁸ Voir les décisions du Comité des Ministres [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e - CM-Public](#) et le document « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties », [CM\(2019\)69 final](#).

Annexe I : Instrument de ratification

Danemark

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente du Danemark, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 – original anglais.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Danemark déclare qu'il appliquera les dispositions ci-après de la Partie III de la Charte à la langue minoritaire allemande dans le Jutland méridional :

Article 8, paragraphe 1 a iii ; b iv, c iii/iv, d iii ; e ii, f ii, g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
 Article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a/b/c ;
 Article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
 Article 11, paragraphe 1 b i/ii, c i/ii ; d, e i, f ii ; g, paragraphe 2 ;
 Article 12, paragraphe 1 a ; b ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
 Article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ; paragraphe 2 c ;
 Article 14, a ; b.

Le Gouvernement danois considère que les paragraphes 1 b iii et 1 c iii de l'article 9 ne s'opposent pas à ce que le droit procédural national puisse comporter des règles selon lesquelles les documents produits dans une langue étrangère devant les juridictions doivent en principe être accompagnés d'une traduction.

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente du Danemark, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 – original anglais.

Le Royaume du Danemark comprend le Danemark, les Îles Féroé et le Groenland.

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 137 du 23 mars 1948 sur le régime local des Îles Féroé, « le féroïen est reconnu comme langue principale, mais le danois doit être étudié de façon approfondie et il peut être utilisé au même titre que le féroïen dans la conduite des affaires publiques ». En vertu de ladite loi, le féroïen jouit d'un haut degré de protection et les dispositions de la Charte ne lui sont donc pas applicables (voir paragraphe 2 de l'article 4). Pour cette raison, le Gouvernement danois n'a pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la Charte, en ce qui concerne la langue féroïenne.

La ratification par le Danemark de la Charte ne préjuge en rien de l'issue des négociations sur le futur statut constitutionnel des îles Féroé ;

Aux termes de l'article 9 de la loi n° 577 du 29 novembre 1978 sur le régime local du Groenland :

« (1) Le groenlandais est la langue principale et le danois doit être enseigné de façon approfondie.
 (2) L'une et l'autre langue peuvent être utilisées à des fins officielles. »

En vertu de ladite loi, le groenlandais jouit d'un haut degré de protection et les dispositions de la Charte ne lui sont donc pas applicables (voir paragraphe 2 de l'article 4). Pour cette raison, le Gouvernement danois n'a pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la Charte, en ce qui concerne la langue groenlandaise.

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 15, 4

Communication consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente du Danemark, en date du 25 août 2000, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 – original anglais.

Conformément aux instructions qui lui ont été données, la Représentation transmet par la présente note les traductions certifiées conformes en anglais de la loi sur le régime local du Groenland en date du 29 novembre 1978 et de la loi sur le régime local des îles Féroé en date du 23 mars 1948, sur la base desquelles des consultations obligatoires ont été tenues dans le cadre du processus de ratification. L'attention est appelée sur les articles 9 et 11 respectivement et sur les listes correspondantes des aspects relevant du régime local.

[Note du Secrétariat : Les versions finales sont disponibles sur demande auprès du Bureau des Traités.]

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : -

Annexe II : Commentaires des autorités danoises

Commentaires du Danemark sur le 6^e rapport d'évaluation de la Charte des langues

Le Danemark tient à remercier le Comité d'experts de l'avoir invité à commenter l'évaluation du sixième rapport périodique sur la mise en œuvre par le Danemark de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Le tableau ci-dessous présente les commentaires des autorités danoises sur différents paragraphes du rapport d'évaluation ainsi que les propositions de modification du texte actuel.

PARAGRAPHE	LIBELLE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES /COMMENTAIRES
18	Les quatre communes du Jutland du Sud/Schleswig du Nord où vivent traditionnellement les germanophones mènent une politique visant à faciliter l'immigration de ressortissants allemands dans la région. Pour répondre à une demande croissante, l'enseignement de l'allemand a été rendu obligatoire en dernière année de maternelle à Tønder (Tondern) et Sønderborg (Sonderburg), à partir de la troisième année de primaire à Aabenraa (Apenrade) et à partir de la cinquième année à Haderslev (Hadersleben). Ces communes font partie de l'Accord culturel Jutland du Sud/Schleswig, qui facilite les activités culturelles transfrontalières et les échanges scolaires linguistiques afin d'enrichir les connaissances sur l'histoire, la culture et la langue allemandes.	<p>Commentaire :</p> <p>Il est exact que l'allemand est enseigné en dernière année de maternelle, mais cela n'est pas dû à l'afflux accru de locuteurs germanophones, mais à la proximité de la région avec l'Allemagne, tant sur le plan culturel qu'économique. Le paragraphe devrait être modifié en conséquence.</p>

- 21 | Les engagements choisis par le Danemark en vertu de l'article 9 limitent à un minimum l'emploi possible de l'allemand dans le système judiciaire. La loi danoise sur l'administration de la justice dispose que la langue de procédure est le danois et que l'emploi d'autres langues et, dès lors, le financement d'une interprétation, sont soumis à conditions. Le tribunal de district de Sønderborg (Sonderburg), qui est compétent pour les quatre communes du Jutland du Sud/Schleswig du Nord, ne tient pas de registre concernant l'emploi de l'allemand dans les procédures. Le personnel des tribunaux sachant parler allemand n'assiste les germanophones qu'à leur demande. Par ailleurs, le financement de traductions étant soumis à conditions, l'allemand est rarement utilisé dans les communications écrites. Les représentants des locuteurs rencontrés lors de la visite sur place estiment que l'emploi de l'allemand devrait être assuré dans les contacts avec l'administration judiciaire à l'échelon local, mais que cela n'est pas une priorité dans le cas des procédures devant la Haute Cour, compte tenu du très faible nombre de cas potentiellement concernés.
- Commentaire :
Le tribunal de district de Sønderborg fait savoir qu'il est tenu d'aider la minorité allemande à parler allemand en son sein et à remettre des documents en allemand. Il conviendrait par conséquent de mettre à jour/modifier les commentaires des auteurs du rapport sur les pratiques actuelles.

- | | | |
|----|---|---|
| 22 | <p>D'après les locuteurs, le temps nécessaire à la traduction de documents juridiques ne devrait pas compter dans les délais des procédures judiciaires, contrairement à la pratique en vigueur. Les procédures devraient donc être suspendues jusqu'à ce que toutes les parties reçoivent les traductions nécessaires de documents juridiques. Le Comité d'experts demande aux autorités de revoir la pratique en vigueur afin de supprimer cet obstacle supplémentaire à l'emploi de l'allemand dans les procédures. Il note en outre que les autorités n'envisagent pas d'augmenter les crédits alloués à la traduction de documents juridiques. Le Comité d'experts constate que l'allemand est rarement utilisé dans la pratique devant et par les autorités judiciaires. Il recommande par conséquent aux autorités d'analyser les obstacles à l'emploi de l'allemand dans les documents soumis aux tribunaux et de définir des mesures adéquates pour encourager son emploi.</p> | <p>Commentaire :
Le tribunal de district de Sønderborg fait savoir qu'il est tenu d'aider la minorité allemande à parler allemand en son sein et à remettre des documents en allemand. En outre, le Service du registre foncier indique que le tribunal exige généralement que les documents en langue étrangère soient traduits en danois, mais qu'il accepte les documents plus courts en allemand et en anglais ainsi que ceux émanant de la minorité allemande. Il conviendrait par conséquent de mettre à jour/modifier les commentaires des auteurs du rapport sur les pratiques actuelles.</p> |
| 24 | <p>L'administration locale doit tenir compte de la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Charte ainsi que des besoins et des souhaits des ressortissants allemands, dont l'immigration est largement encouragée par les communes elles-mêmes. En conséquence, les services de l'administration locale peuvent être contactés en allemand, verbalement et par écrit, dans les quatre municipalités du Jutland du Sud/Schleswig du Nord. Selon les représentants de ces services, au moins 25 % de leurs employés parlent allemand. Contrairement à</p> | <p>Modification proposée :
L'administration locale doit tenir compte de la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Charte ainsi que des besoins et des souhaits des ressortissants allemands, dont l'immigration est largement encouragée par les communes elles-mêmes. En conséquence, les services de l'administration locale peuvent être contactés en allemand, verbalement et par écrit, dans les quatre municipalités du Jutland du Sud/Schleswig du Nord. Selon les représentants de ces services, au moins 25 % de leurs employés parlent allemand. Contrairement à ce que souhaitent les locuteurs, il n'y a pas de canaux de communication spécifiques en allemand. Au lieu de cela, il faut contacter</p> |

ce que souhaitent les locuteurs, il n'y a pas de canaux de communication spécifiques en allemand. Au lieu de cela, il faut contacter un employé compétent pour répondre en allemand.

25	<p>La commune de Sønderborg (Sonderburg) a amélioré le service proposé en allemand de différentes manières. Toutes les informations sont disponibles en allemand sur son site officiel depuis septembre 2022. Les informations relatives aux procédures administratives et aux droits et obligations concernant l'emploi de l'allemand sont affichées dans les bureaux et sur les lieux de travail des agents municipaux. Les sites internet des communes d'Aabenraa (Apenrade), de Haderslev (Hadersleben) et de Tønder (Tondern) proposent également des informations en allemand, bien que, dans certains cas, la traduction dépende de la disponibilité de leurs services d'interprétation.</p>	<p>Modification proposée : La commune de Sønderborg (Sonderburg) a amélioré le service proposé en allemand de différentes manières. Toutes les informations sont disponibles en allemand sur son site officiel depuis septembre 2022. <u>Les solutions numériques, notamment la page d'accueil et l'écran libre-service du service aux citoyens, sont disponibles en allemand.</u> Les informations relatives aux procédures administratives et aux droits et obligations concernant l'emploi de l'allemand sont affichées dans les bureaux et sur les lieux de travail des agents municipaux. Les sites internet des communes d'Aabenraa (Apenrade), de Haderslev (Hadersleben) et de Tønder (Tondern) proposent également des informations en allemand, bien que, dans certains cas, la traduction dépende de la disponibilité de leurs services d'interprétation.</p>
----	---	---

- 27 Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités danoises « augmentent le nombre d'émissions radio et mettent en place des émissions de télévision en allemand en coopération avec les germanophones » (Recommandation n° 1 – CM/RecChl (2017)4). Il n'existe pas de station de radio ni de chaîne de télévision privée diffusant des programmes en allemand, ce qui n'est pas conforme aux engagements ratifiés par le Danemark en vertu de l'article 11.1.bi et ci. Cependant, les locuteurs utilisent les crédits alloués par les autorités pour financer la production de nouveaux contenus diffusés dans les médias numériques et sociaux, notamment pour de courtes productions audiovisuelles. Selon eux, la création d'une station de radio ou d'une chaîne de télévision privée coûterait cher et épuiserait leurs ressources, alors que les médias sociaux sont un moyen plus économique d'assurer leur visibilité dans les médias. Cette solution, choisie par les représentants des locuteurs eux-mêmes, répond à leurs principaux besoins concernant les médias et est très appréciée des locuteurs. Les autorités ont confirmé qu'il était possible de demander des subventions pour créer une station de radio ou une chaîne de télévision locale ou régionale, mais qu'aucune demande en ce sens n'a été reçue des germanophones. Depuis 2019, les stations de radio et les chaînes de télévision publiques ont pour obligation contractuelle d'assurer une « couverture étendue des
- Commentaire :
Le ministère danois de la Culture fait observer qu'en outre les huit radiodiffuseurs régionaux (TV 2 regionerne) ayant des obligations de service public couvrent les différentes régions du Danemark. L'un d'eux, TV SYD, a l'obligation spéciale de mettre en avant les conditions dans la région frontalière germano-danoise dans le cadre de ses obligations de service public.

questions sociales au Danemark, de manière à refléter toute la diversité des cultures, des philosophies de vie et des conditions de vie dans les différentes régions du pays ». D'après les informations disponibles, les deux radiodiffuseurs publics nationaux, Danish Broadcasting Corporation (DR) et TV2, diffusent des programmes consacrés à la région du Jutland du Sud/Schleswig du Nord, mais la manière dont la minorité allemande est présentée n'est pas claire. De plus, la langue employée dans les programmes est principalement le danois. Alors que, selon le rapport périodique, le ministère de la Culture est toujours disposé à répondre à toute question de la minorité allemande ou à toute difficulté éventuelle liée à la liberté de réception d'émissions de radio ou de télévision d'Allemagne, les locuteurs ont exprimé des inquiétudes, lors de la visite sur place, quant au fait que les programmes télévisuels allemands ne pouvaient pas être vus au Danemark en raison d'un format qui n'est pas toujours compatible avec les récepteurs numériques utilisés couramment au Danemark.

30 Au niveau régional, la mise en œuvre de l'Accord culturel Jutland du Sud/Schleswig pour 2021-2024 est financée à hauteur d'un million DKK par la région du Danemark du Sud. La ville allemande de Flensburg et les ministères de la Culture des deux pays soutiennent également cet accord, dont l'objectif est de permettre aux enfants et aux jeunes adultes vivant dans la région frontalière de mieux comprendre sa diversité linguistique grâce à des projets de

Modification proposée :

Au niveau régional, la mise en œuvre de l'Accord culturel Jutland du Sud/Schleswig pour 2021-2024 est, entre autres, financée à hauteur d'un million DKK par la région du Danemark du Sud. La ville allemande de Flensburg et les ministères de la Culture des deux pays soutiennent également cet accord, dont l'objectif est de conjuguer les forces pour développer la culture de part et d'autre de la frontière germano-danoise et de se concentrer sur les enfants et les jeunes vivant dans la région frontalière pour leur permettre de mieux comprendre sa diversité

	mise en valeur du patrimoine culturel.	linguistique grâce à des projets de mise en valeur du patrimoine culturel.
31	<p>Au niveau local, Aabenraa (Apenrade) accueille un camp d'été de six jours visant à promouvoir la culture et l'histoire de la région frontalière avec la participation d'enfants danois et allemands. Par ailleurs, la commune de Tønder (Tondern) a été l'hôte, en 2022, de la finale du Festival international de la chanson européenne de Liet pour les langues régionales et minoritaires. Les locuteurs ont informé le Comité d'experts de la volonté des collectivités locales d'organiser de tels événements, sachant que, dans de nombreux cas, ce sont les associations de locuteurs qui prennent en charge le coût des événements. Le Comité d'experts demande aux autorités nationales d'intensifier les efforts et de promouvoir la langue et la culture des locuteurs sur l'ensemble du territoire danois.</p>	<p>Commentaire : La commune de Tønder tient à souligner qu'elle n'est pas d'accord avec les déclarations des locuteurs. Elle a soutenu financièrement le Festival Liet et a récemment financé l'« Europeada » (championnat d'Europe de football des minorités nationales autochtones en Europe).</p>

- | | | |
|----|--|---|
| 32 | <p>L'immigration de ressortissants allemands au Jutland du Sud/Schleswig du Nord a un effet positif sur l'emploi de l'allemand dans la région. Afin de répondre à la demande, les agences pour l'emploi recrutent de plus en plus de personnel germanophone, notamment dans la commune d'Aabenraa (Apenrade), où l'organisme Business Aabenraa promeut l'entrepreneuriat local par le recrutement de consultants germanophones. Les entreprises locales produisent et acceptent toujours plus de contrats de vente et d'achat en allemand.</p> | <p>Modification proposée :
L'immigration de ressortissants allemands au Jutland du Sud/Schleswig du Nord a un effet positif sur l'emploi de l'allemand dans la région. Afin de répondre à la demande, les agences pour l'emploi et <u>d'autres services</u> recrutent de plus en plus de personnel germanophone, notamment dans la commune d'Aabenraa (Apenrade), où l'organisme Business Aabenraa promeut l'entrepreneuriat local par le recrutement de consultants germanophones. Les entreprises locales produisent et acceptent toujours plus de contrats de vente et d'achat en allemand.</p> |
| 35 | <p>La région du Danemark du Sud entretient un large éventail de contacts au niveau régional. Par exemple, elle est membre de l'initiative transfrontalière « Dialogue Forum Norden ». L'organisme régional de coopération « Region Sønderjylland-Schleswig » participe au programme Interreg Allemagne-Danemark financé par l'UE, qui promeut des projets culturels, linguistiques et éducatifs de part et d'autre de la frontière germano-danoise. En décembre 2022, la région du Jutland du Sud/Schleswig du Nord a lancé un Fonds citoyen destiné à favoriser la confiance et la compréhension mutuelles ainsi que les relations culturelles des citoyens dans la zone couverte par le programme, par le soutien et le cofinancement de microprojets germano-danois. Le Comité directeur du Fonds citoyen est composé notamment de représentants des germanophones.</p> | <p>Modification proposée :
La région du Danemark du Sud entretient un large éventail de contacts au niveau régional. <u>Elle participe, par exemple, à l'initiative transfrontalière « Dialogue Forum Norden »</u>. La région du Danemark du Sud est partenaire du programme Interreg Allemagne-Danemark financé par l'UE, qui promeut des projets culturels, linguistiques et éducatifs de part et d'autre de la frontière germano-danoise. En décembre 2022, la région du Jutland du Sud/Schleswig du Nord a lancé un Fonds citoyen destiné à favoriser la confiance et la compréhension mutuelles ainsi que les relations culturelles des citoyens dans la zone couverte par le programme, par le soutien et le cofinancement de microprojets germano-danois. Le <u>Fonds citoyen est principalement financé avec l'aide d'Interreg Allemagne-Danemark</u>. Le Comité directeur du Fonds citoyen est composé notamment de représentants des germanophones.</p> |

36	<p>Les communes danoises d'Aabenraa (Apenrade) et de Sønderborg (Sonderburg) ont uni leurs efforts avec la commune allemande de Flensburg dans le cadre de l'initiative transfrontalière de coopération triangulaire « Grænsetrekanten ». Cette coopération locale est axée sur l'harmonisation des processus administratifs et sur le développement de projets mutuels dans les domaines des affaires, de la culture et du tourisme. Les communes d'Aabenraa (Apenrade) et de Sønderborg (Sonderburg) délèguent toutes deux un de leurs représentants au Comité directeur de la coopération triangulaire. Le Comité d'experts salue les autorités danoises pour leur démarche proactive à tous les niveaux de la coopération transfrontalière et considère que les initiatives conjointes germano-danoises sont un exemple en la matière.</p>	<p>Modification proposée :</p> <p>Les communes danoises d'Aabenraa (Apenrade) et de Sønderborg (Sonderburg) ont uni leurs efforts avec la commune allemande de Flensburg dans le cadre de l'initiative transfrontalière de coopération triangulaire « Grænsetrekanten ». Cette coopération locale est axée sur l'harmonisation des processus administratifs et sur le développement de projets mutuels dans les domaines des affaires, de la culture et du tourisme. Les communes d'Aabenraa (Apenrade) et de Sønderborg (Sonderburg) délèguent toutes deux un membre <u>de la minorité allemande</u> au Comité directeur de la coopération triangulaire. Le Comité d'experts salue les autorités danoises pour leur démarche proactive à tous les niveaux de la coopération transfrontalière et considère que les initiatives conjointes germano-danoises sont un exemple en la matière.</p>
37	<p>Cela étant, au cours de la visite sur place, les locuteurs ont informé le Comité d'experts des mesures de contrôle appliquées par le Danemark à ses frontières méridionales. La suspension temporaire de la libre circulation garantie par l'accord de Schengen a été mise en place en 2016 par le Danemark, entraînant des retards importants aux postes-frontières d'entrée au Danemark. Les mesures de suspension ont été renouvelées depuis lors. Les locuteurs se sont dits inquiets de n'avoir été consultés à aucun stade du processus, sachant que ces mesures entravent le maintien des contacts avec les proches et perturbent les flux naturels de main-d'œuvre, ainsi que les</p>	<p>Commentaire :</p> <p>La police danoise coopère étroitement avec les forces de l'ordre allemandes afin de s'assurer que le contrôle temporaire des frontières est effectué de manière à avoir le moins d'effet négatif possible sur les personnes qui traversent la frontière pour des raisons légitimes.</p> <p>Les autorités danoises s'efforcent de rendre les contrôles aux frontières aussi souples que possible pour les frontaliers. À cet égard, des consultations ont été menées avec les parties prenantes concernées (municipalités, organisations et représentants de la zone frontalière germano-danoise et les frontaliers.</p>

échanges culturels et éducatifs entre les deux États. Le Comité d'experts est d'avis que la suspension de la libre circulation entre les pays a des répercussions négatives pour les locuteurs. Il demande aux autorités danoises de tenir compte de ces aspects lors de la révision du régime frontalier et d'associer les locuteurs au processus décisionnel à l'avenir.

- | | | |
|----|---|--|
| 42 | <p>Le cadre juridique ne refuse pas la possibilité de produire des documents en allemand dans le système judiciaire. Cependant, le manque de fonds et le temps nécessaire pour traduire des documents juridiques découragent l'emploi de l'allemand dans les procédures. Le Comité d'experts considère par conséquent que les articles 9.1.biii, 9.1.ciii et 9.2.a sont officiellement respectés.</p> | <p>Commentaire :
Le tribunal de district de Sønderborg fait savoir qu'il est tenu d'aider la minorité allemande à parler allemand en son sein et à remettre des documents en allemand. En outre, le Service du registre foncier indique que le tribunal exige généralement que les documents en langue étrangère soient traduits en danois, mais accepte les documents plus courts en allemand et en anglais, ainsi que ceux émanant de la minorité allemande.</p> |
| 43 | <p>Contrairement à la majorité des services administratifs, le Service du registre foncier n'accepte pas les documents en allemand, ce qui signifie que l'article 10.1.av est partiellement respecté.</p> | <p>Commentaire :
Le Service du registre foncier ne se considère pas comme visé par l'article 10, mais indique que le tribunal exige généralement que les documents en langue étrangère soient traduits en danois, mais accepte les documents plus courts en allemand et en anglais ainsi que ceux émanant de la minorité allemande. Il conviendrait de modifier le paragraphe pour en tenir compte, car il ne correspond pas à la réalité.</p> |

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int/minlang